

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة المالية

Direction Générale du Trésor
et de la Comptabilité

المديرية العامة للخزينة والمحاسبة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات المالية
للخزينة العمومية



INSTRUCTION N° 11 DU

22 JUL. 2024

OBJET: Modalités de comptabilisation des recettes provenant du paiement des contraventions routières payés par voie électronique à proximité et à distance (carte bancaire CIB et Edhahabia).

REFER: - Instruction n°78 du 17 aout 1991, modifiée et complétée, portant réforme de la comptabilité des receveurs des régies financières et mise en œuvre de la méthode à partie double.
- Recueil des normes interbancaires de gestion automatisée des instruments de paiement.

I- DISPOSITIONS GENERALES :

Dans le cadre de la mise en œuvre du mode de paiement électronique des impôts, droits, taxes et autres recouvrements payés par cartes (CIB et Edhahabia), à distance via le terminal de paiement virtuel « TPV » ou à proximité via le terminal de paiement électronique « TPE », la présente instruction a pour objet de déterminer les modalités de comptabilisation des recettes provenant du paiement des contraventions routières payées par cartes.

.../...

II- DISPOSITIONS COMPTABLES :

Les opérations relatives aux recettes provenant du paiement des contraventions routières payées par cartes feront l'objet de télé-compensation.

Les recettes en question seront prises en charge par le receveur de la centrale du timbre.

1- Rôle de la Direction des Instruments de Paiement :

Après la télé-compensation des opérations relatives aux recettes provenant du paiement des contraventions routières, la Direction des Instruments de Paiement transmet, via le système de traitement et de routage des paiements électroniques, un fichier d'imputation électronique accompagné d'un avis de crédit au trésorier de wilaya d'Alger.

Cette direction transmet aussi un état récapitulatif mensuel à l'Agent Comptable Central du Trésor, faisant ressortir les paiements effectués par cartes au profit du compte de règlement du Trésor, en vue d'assurer la concordance des écritures comptables entre ce dernier et les Trésoriers.

2- Rôle du Trésorier de la Wilaya d'Alger :

A la réception du fichier électronique émanant de la Direction des Instruments de Paiement, confirmant les paiements par cartes, le Trésorier de la Wilaya d'Alger procède à l'imputation des opérations de paiement via le Système d'Information du Trésor (SIT) et transmet au receveur concerné un récépissé de couverture, suivant l'écriture comptable ci-après :

- **Débit** compte n°110.003 « Dépenses à transférer à l'ACCT P/C Banque d'Algérie (versement) » ;
- **Crédit** compte n°520.004 intitulé « Compte courant entre receveurs des impôts et Trésoriers de wilaya »

3- Rôle du receveur de la centrale du timbre :

Dès la réception des montants relatifs aux opérations de paiement par cartes, le comptable concerné procède à la réalisation de l'opération comptable suivante :

- **Débit** compte n°520.004 intitulé « Compte courant entre receveurs des impôts et Trésoriers de wilaya » ;
- **Crédit** compte n°500.006 intitulé « Produit des amendes et condamnations pécuniaires à répartir ».



Après la répartition du produit dont il s'agit, le receveur des impôts procède à la passation des écritures :

- **Débit** compte n° 500.006 intitulé « Produit des amendes et condamnations pécuniaires à répartir ».
- **Crédit** du compte approprié.

4- Rôle de l'Agent Comptable Central du Trésor :

Dès la réception des transferts mensuels émanant des Trésoriers de Wilayas, précisant les mouvements de versements et les prélèvements du compte de règlement du Trésor, par nature d'opération, l'Agent Comptable Central du Trésor procède au rapprochement des informations remontées par le Trésorier de la Wilaya d'Alger et celles fournies par la Direction des Instruments de Paiement concernant les paiements effectués par cartes.

III- DISPOSITIONS DIVERSES :

La comptabilisation par le trésorier de la Wilaya d'Alger et l'Agent Comptable Central du Trésor, des montants de paiement par cartes s'effectue à la date de l'envoi des fichiers d'imputation par la Direction des Instruments de Paiement (DIP).

Je vous demande de veiller à la stricte application des dispositions de la présente instruction.

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Monsieur le Directeur des Instruments de Paiement ;
- Monsieur l'Agent Comptable Central du Trésor ;
- Monsieur le Trésorier de la Wilaya d'Alger ;
- Monsieur le Receveur de la centrale du timbre.



Pour information :

- Monsieur le Président de la Cour des comptes ;
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances ;
- Madame la Directrice Générale des Impôts,
- Monsieur le Directeur Général du Budget ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Services Comptables ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux du Trésor ;
- Monsieur le Trésorier Central ;
- Monsieur le Trésorier principal ;
- Messieurs les Trésoriers de Wilayas.